

DECISION n° 2024-23

8.7. Transports

Convention de mise à disposition de parcelles appartenant à la Commune de Chênex pour le projet de la ViaRhôna

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment Approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tenements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la CCG ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chênex du 05 septembre 2023 portant mise à disposition de terrains fonciers ViaRhôna ;

Vu l'arrêté n° 2022-309 du 21 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature accordée par le Président à M. Mermin, 1er Vice-Président ;

Vu l'empêchement du Président ;

Considérant :

- Que l'aménagement de la ViaRhôna nécessite un passage sur des parcelles appartenant à la Commune de Chênex ;
- Que la Commune de Chênex a délibéré le 05 septembre 2023 pour approuver la mise à disposition de ces parcelles ;
- Qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la Commune de Chênex et la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition des parcelles suivantes entre la CCG et la Commune de Chênex :

Parcelles	Surface des parcelles	Surface utilisée pour le projet de la Viarhônga
ZB 52	707 m ²	456 m ²
ZB 21	2 309 m ²	1 476 m ²
ZB 27	1 4342 m ²	33 m ²
ZB 74	666 m ²	92 m ²

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 15 février 2024
Pour le Président empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024
et publiée électroniquement le 16/02/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par M. **CRASTES**, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire, n° 20200720_cc_adm95 en date du 20 juillet 2020, ci-après désignée « La Communauté de Communes »

Et

La Commune de Chênex, 85 route de La Boutique, représentée par Crastes en tant que Maire.

ci-après individuellement désigné une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule :

La Communauté de Communes doit intervenir dans le cadre de l'aménagement de la Via Rhôna Sud Léman dont elle est maîtrise d'ouvrage.

La Commune de Chênex dispose d'un terrain qui serait susceptible d'être utilisé par la Communauté de Communes

Les Parties se sont rapprochées pour étudier les conditions de mise à disposition de ce terrain par la Commune à la Communauté de Communes

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir, suivant la destination exposée en préambule :

- Les conditions de la mise à disposition par la Commune de Valleiry à la Communauté de Communes d'un terrain A d'une emprise de 7020m², pris dans les parcelles 1021, 1022, 1023, 1024, 4933, 4942, 4948, A4935, A4937. Un plan établi par le bureau de géomètre Hyp-Arc est joint en annexe A de la présente convention.
- les droits et obligations des Parties en relation avec cette mise à disposition.

Article 2 – Mise à disposition

2.1 La Commune de Chênex convient de mettre à la disposition de la Communauté de Communes, à sa demande formulée par écrit, le Terrain figurant au plan annexé. pour une durée de 10ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la présente convention.

2.2 Pendant cette période, la Communauté de Communes utilisera et entretiendra le Terrain pour aménager la ViaRhôna Sud Léman

Article 3 – Entrée en vigueur – Durée

Cette mise à disposition est convenue pour une durée de 10ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la signature de la présente convention sans contrepartie financière.

La présente Convention est tacitement renouvelée pour une durée de 10 ans.

Article 4 – Droits et obligations du propriétaire

Le Propriétaire s’engage à conserver le libre accès du terrain mis à disposition à la Commune. Il s’interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements.

Article 5 -- Responsabilité

La Communauté de Communes prend en charge les aménagements à apporter au terrain mis à disposition et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommage ou de plainte de toute nature que ce soit découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage ou de plainte de toute nature que ce soit causé par un fait survenu sur le terrain mis à disposition pendant la durée de la convention, quel qu’en soit l’auteur ou la cause :

- la Communauté de Communes conserve la charge du préjudice qu’elle peut subir et renonce de fait à toute recherche de responsabilité contre la Commune.
- la Communauté de Communes accepte de garantir la Commune contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice des ouvrages réalisés ou de tiers par rapport à ces derniers. Il en va de même pour toute plainte de toute nature que ce soit relative à l’utilisation des terrains mis à dispositions.

Article 6 – Cession

La Communauté de Communes ne pourra céder les droits qu’elle tire de la présente convention.

Article 7 – Modification ou résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant, sous la forme écrite moyennant accord des parties.

En cas d’inexécution par l’une des parties, de l’une des clauses de la présente convention, l’autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d’exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n’a pas exécuté l’ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de résiliation et/ou en fin de convention non suivi du transfert d propriété, la Communauté de Communes démontera les ouvrages réalisés et rendra le terrain dans son état original.

La résiliation de la présente convention par l’une ou l’autre des parties ne pourra faire l’objet d’aucune réclamation en dommages et intérêts dirigée à l’encontre de la partie résiliente.

Article 8 -- Litiges

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 – Annexe

La présente Convention comporte l'annexes A ci-jointe qui en fait partie intégrante.

En foi de quoi les Parties ont signé la présente Convention par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités.

Etablie le à Archamps en trois exemplaires.

Pour la Commune de Chênex

Pour La Communauté de Communes



